



Délibération du conseil d'Administration du 11 Octobre 2022

Objet : Initiatives de Noël

Délibération n° : 22/30

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.111-1, L.111-2 et L.123-5,

VU la délibération 98/20 du 29 septembre 1998 instituant les bons de Noël pour les familles en difficulté,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser pour l'année 2022, le barème et les années de naissance des enfants de moins de 14 ans bénéficiaires des aides du CCAS,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : DECIDE que des bons alimentaires et des bons cadeaux seront remis aux personnes seules et aux familles dont les ressources mensuelles (hors Aide au logement, Majoration pour la vie autonome, Majoration tierce personne et Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ne dépassent pas le barème suivant :

- 956 € pour une personne seule au foyer
- 1005 € pour 2 personnes au foyer
- 1233 € pour 3 personnes au foyer
- 1450 € pour 4 personnes au foyer
- 1592 € pour 5 personnes au foyer
- 1702 € pour 6 personnes au foyer
- 1800 € pour 7 personnes au foyer
- 1856 € pour 8 personnes ou plus au foyer



Article 2 : DECIDE d'attribuer un bon alimentaire :

- de 30 € pour une personne isolée
- de 35 € pour 2 personnes au foyer
- de 42 € pour 3 personnes ou plus au foyer

Article 3 : DECIDE d'attribuer comme suit, un bon cadeau à chaque enfant de moins de 14 ans ne bénéficiant pas de ce type d'aide par un comité d'entreprise :

- 15 € pour chaque enfant né en 2019-2020- 2021 - 2022 (0/3 ans)
- 18 € pour chaque enfant né en 2016-2017 - 2018 (4/6 ans)
- 22 € pour chaque enfant né en 2012-2013-2014-2015 (7/10 ans)
- 25 € pour chaque enfant né en 2008-2009-2010-2011 (11/14 ans)

Article 4 : DECIDE d'attribuer, dans les familles de 8 enfants et plus, de moins de 14 ans, un bon cadeau de 15 € par enfant.

Article 5 : DECIDE que les personnes ayant 64 ans et plus dans l'année 2022 seront orientées vers le FORUM en vue de l'obtention d'un colis de Noël.

Article 6 : INDIQUE que les dépenses seront inscrites sur l'exercice du budget en cours du CCAS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Président du CCAS,
Maire,**



Didier GONZALES